

Gardes de Cercle

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Adjudant chef	275	58.500	91.494,00	64.500	100.878,00
Adjudant	250	53.100	83.048,40	58.800	91.963,20
Brigadier chef de 1 ^{re} classe	225	48.000	75.072,00	52.800	82.579,20
Brigadier chef de 2 ^e classe	200	42.600	66.626,40	47.100	73.664,40
Brigadier de 1 ^{re} classe	180	38.400	60.057,60	42.300	66.157,20
Brigadier de 2 ^e classe	160	33.900	53.019,60	37.500	58.650,00
Garde de 1 ^{re} classe	140	29.700	46.450,80	33.000	51.612,—
Garde de 2 ^e classe	125	26.700	41.758,80	29.400	45.981,60
Garde stagiaire	115	24.600	38.874,40	27.000	42.228,00

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE No 985-49/P. du 18 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 267/P. du 28 mai 1945 fixant le statut du cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté no 982-49/P du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de solde et d'indemnités du personnel des cadres locaux du Togo, régis par arrêté;

Vu l'arrêté no 983-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les nouvelles soldes des cadres locaux supérieurs;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

Vu le télégramme officiel no 00049 du 9 novembre 1949 du Ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté no 267/P du 28 mai 1945 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 nouveau. — Les instituteurs principaux sont recrutés par concours parmi les instituteurs appartenant à la 4^e classe au moins et ayant, en outre, accompli deux ans de services effectifs outre-mer dans le cadre des instituteurs avant le 1^{er} janvier de l'année du concours.

1^o — Les instituteurs du degré complémentaire seront rangés dans la catégorie des instituteurs principaux ou réversés dans la catégorie instituteurs.

Sont reclassés de droit dans le cadre des instituteurs principaux les instituteurs du degré complémentaire

justifiant de dix ans de service en qualité de chefs de secteurs scolaires, d'adjoints à un chef de service de l'enseignement primaire, de chefs d'établissement d'enseignement primaire supérieur ou du second degré de professeurs d'écoles normales ou de collèges modernes, de directeurs d'écoles annexes ou d'écoles à six classes au moins.

2^o — Les instituteurs du degré complémentaire qui ne remplissent pas au 1^{er} janvier 1949, les conditions énoncées au paragraphe précédent et qui ne possèdent pas le baccalauréat ou le brevet supérieur ne pourront entrer, sans examen, dans le cadre des instituteurs principaux. Cet examen fera l'objet d'un arrêté spécial.

Les instituteurs du degré complémentaire pourvu de brevet supérieur, du baccalauréat, et ne remplissant pas les conditions énoncées pourront être classés dans le cadre des instituteurs principaux, lorsque ces conditions de service seront remplies. Ils pourront demander à subir l'examen d'admission dans le cadre des instituteurs principaux.

ART. 2. — Règles applicables aux changements de catégorie.

1. Ancienneté de catégorie.

L'ancienneté de catégorie d'un fonctionnaire est égale à l'ancienneté dans la classe où il se trouve, augmentée du nombre d'années qui auraient été nécessaires pour franchir les classes inférieures à l'ancienneté.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un instituteur ayant fait l'objet d'une promotion à la hors classe, qui a lieu exclusivement aux choix, il sera tenu compte, dans le calcul ci-dessus du temps passé effectivement à la 1^{re} classe pour chaque cas particulier.

2^o Changement de catégorie.

Lorsqu'un fonctionnaire change de catégorie, l'ancienneté de la nouvelle catégorie est égale à l'ancienneté de la catégorie d'où il sort multipliée par le rapport de l'indice de solde de base de cette dernière catégorie à l'indice de solde de base de la nouvelle catégorie. L'indice de solde de base d'une catégorie est l'indice normal de la 6^e classe.

Le fonctionnaire qui change de catégorie est rangé dans la nouvelle catégorie, dans la classe et à la place que détermine son ancienneté de catégorie calculée comme il est indiqué au paragraphe précédent.

En ce qui concerne les instituteurs du degré complémentaire reclassés instituteurs principaux, les services comme instituteurs ordinaires seront calculés comme il est dit ci-dessus.

Les services comme instituteurs du degré complémentaire seront comptés en totalité.

ART. 3. — Les tableaux de solde faisant l'objet de l'arrêté n° 425/P du 28 mai 1946 sont abrogés et remplacés par les tableaux nouveaux, fixant les nouvelles hiérarchies et les nouvelles soldes, annexés à l'arrêté n° 983-49/P du 18 décembre 1949 concernant les nouveaux traitements des cadres locaux supérieurs.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 986-49/P. du 18 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant les statuts du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 982-49/P. du 18 décembre 1949 fixant le nouveau régime de soldes et d'indemnités des différents cadres du Togo régis par arrêté;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

Vu le télégramme officiel n° 00049 du 9 novembre 1949 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local secondaire des instituteurs et institutrices du Togo, est dit cadre local supérieur.

ART. 2. — La hiérarchie de ce nouveau cadre local supérieur est modifiée conformément au tableau de concordance annexé au présent arrêté.

ART. 3. — A titre transitoire, en attendant la modification des statuts en fonction de la nouvelle hiérarchie, et en tant que de besoin, il continuera à être fait application aux instituteurs et institutrices, au point de vue discipline, avancement, classement des catégories de passage et régime de retraites, des dispositions statutaires auxquelles ils étaient précédemment soumis.

ART. 4. — Les nouvelles soldes des instituteurs et institutrices sont fixées comme suit, conformément au classement indiciaire annexé à l'arrêté n° 983-49/P du 18 décembre 1949 susvisé.

Instituteurs — Institutrices

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	1948		1949	
		SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE	SOLDE SOUMISE A RETENUE POUR PENSION	SOLDE BRUTE
Instituteur principal :					
1 ^{re} classe	558	118.800	185.803,20	131.100	205.040,40
2 ^e classe	538	114.300	178.765,20	126.600	198.002,40
3 ^e classe	518	110.100	172.196,40	121.800	190.495,20
Instituteur ordinaire :					
1 ^{re} classe	495	105.300	164.689,20	116.400	182.049,60
2 ^e classe	475	101.100	158.120,40	111.600	174.542,40
Instituteur adjoint :					
Hors classe	475	101.100	158.120,40	111.600	174.542,40
1 ^{re} classe	445	94.500	147.798,00	104.700	163.750,80
2 ^e classe	423	90.000	140.760,—	99.300	155.305,20
3 ^e classe	401	85.200	133.252,80	94.200	147.328,80
4 ^e classe	379	80.700	126.214,80	89.100	139.352,40
5 ^e classe	357	75.900	118.707,60	84.000	131.376,00
6 ^e classe et stagiaire	335	71.100	111.200,40	78.900	123.399,60